

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Exposition de Liège. — Congrès de Rouen. — Placement (loi de 1889, art. 19).

Le Bureau central s'est réuni, le 21 février, sous la présidence de M. Cheysson, président.

M^{me} de Biron. — A l'ouverture de la séance, M. LE PRÉSIDENT, se faisant l'interprète des sentiments de l'Assemblée, rend hommage à la mémoire de M^{me} la comtesse de Biron, présidente de l'*Oeuvre des petites préservées*, qui s'est dévouée avec une prédilection particulière à la cause du patronage.

Communications du Secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait part à l'Assemblée des remerciements adressés par les œuvres appelées à faire partie du Conseil central.

Adhésions nouvelles. — L'Assemblée accueille avec empressement les adhésions suivantes : la *Société de patronage des libérés*, de Beauvais; la *Maison de travail de Thiais*; et, au titre individuel : MM. G. Leredu, Manuel Fourcade et Mennesson, avocats à la Cour d'appel.

Congrès contre la pornographie. — Le Conseil central décide d'adhérer au Congrès contre la pornographie qui s'ouvrira à Bordeaux, le 15 mars prochain, et d'y envoyer des délégués.

Expositions. — L'Union a pris part à l'Exposition d'Économie et d'Hygiène sociales installée actuellement au Grand Palais.

Le Conseil s'est ensuite préoccupé de l'Exposition universelle internationale qui va, dans quelques semaines, s'ouvrir à Liège. Par suite d'une erreur, les institutions pénitentiaires et les œuvres de relèvement avaient été omises dans le programme du département de l'Économie sociale; sur l'intervention de MM. Cheysson et Ferdi-

mand-Dreyfus auprès du Commissariat général, elles ont été rattachées à la classe 112 et le Secrétaire général de l'Union nommé membre des Comités d'admission et d'installation. Les œuvres affiliées qui ont l'intention de prendre part à la grande manifestation qui se prépare sont invitées à adresser directement leurs demandes avant le 1^{er} mars, délai de rigueur, à M. le docteur Millon, secrétaire de la classe 112, 65, rue Saint-Lazare, à Paris.

Renouvellement du Bureau. — Sont élus ou réélus à l'unanimité des membres présents :

Président d'honneur : M. le président Petit;

Président : M. l'inspecteur général Cheysson;

Vice-présidents : M. Joret-Desclosières, président de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, et M. Bernard, président de la Société de patronage des libérés de Dijon;

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines;

Trésorier : M. Édouard Rousselle;

Assesseurs : MM. le sénateur Bérenger et A. Rivière;

Archiviste : M. Robert Godefroy;

Secrétaires des séances : MM. A. Contant, Charles Lambert, Henri Sauvard et Bruno Dubron.

Congrès de Rouen. — M. Albert SARRAZIN, secrétaire général de la Commission d'organisation du Congrès, fait connaître que le chiffre des adhésions déjà recueillies permet de compter sur une affluence nombreuse.

Les démarches nécessaires ont été faites à l'effet d'obtenir les subventions de l'État, du département et de la ville.

Quelques modifications seront apportées à la rédaction des 3^e, 4^e et 8^e questions (1), qui seront ainsi libellées dans la nouvelle circulaire que se propose d'envoyer la Commission d'organisation :

3^e question : Le patronage des filles prostituées mineures de 18 ans;

4^e question : De l'assistance des femmes par le travail;

8^e question : Du renvoi conditionnel en correction.

De nombreux rapporteurs ont déjà répondu à l'appel de la Commission d'organisation :

1^{re} question : MM. H. Jaspar, E. Passez, A. Sarrazin, Duval;

2^e question : MM. E. Brun, Levé, Marin;

(1) V. liste des questions, *Revue*, 1904, p. 1174. La relégation des femmes figure au programme de la circulaire du Congrès, sous le n° 5. Les questions y sont numérotées de 1 à 8.

3^e question : M^{me} de Schlumberger, M. P. Flandin, M^{mo} Marcel Maillard, M. le docteur Drouineau ;

4^e question : M^{mes} de Prat, Ferdinand-Dreyfus, H. Déglin ; MM. Lausiès, Louis Rivière ;

5^e question : M^{me} d'Abbadie-d'Arrast ; MM. Maurice Lebon, Brunot, Grammacini ;

6^e question : MM. P. Carpentier, Depeiges, Ét. Matter, Muselli, Tixier ;

7^e question : MM. G. Leredu, Genty.

8^e question : MM. E. Brun, P. Drillon, M. et M^{me} Rollet, en collation.

M. LE PRÉSIDENT, se faisant l'interprète du Bureau central, adresse à M. Sarrazin ses vives félicitations pour les heureux résultats déjà obtenus dans l'organisation du Congrès.

Enfants. Détention préventive. — M^{me} Rollet signale qu'un enfant de douze ans a été emprisonné préventivement dans des conditions défectueuses : isolé pendant la nuit, il demeurerait cependant toute la journée en compagnie de détenus adultes. L'Assemblée estime que cette pratique, contraire à la loi, ne saurait être tolérée.

Loi du 24 juillet 1889 (art. 19). Placement des enfants maltraités ou moralement abandonnés. — M. P. CARPENTIER fait connaître que M. Guieysse a l'intention de proposer prochainement une modification à la loi du 24 juillet 1889, dont l'art. 19 paraît n'être jamais appliqué (1).

Cet article exige des associations de bienfaisance qui recueillent un mineur de 16 ans une déclaration au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli (à Paris, au commissaire de police). La déclaration transmise au préfet doit être notifiée aux parents de l'enfant.

(1) Prochainement peut-être seront discutées à la Chambre les interpellations relatives aux établissements d'assistance privés qui ont été déposées par M. J. Coutant, J.-L. Breton et Steeg, députés. M. Paul Guieysse a adressé, au commencement de février, la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

« Monsieur le Ministre et cher collègue,

» J'ai l'honneur de vous informer que je compte intervenir dans l'interpellation sur les établissements d'assistance privés pour vous demander si vous entendez prendre les mesures nécessaires pour que soient enfin appliquées les prescriptions et les sanctions de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889, relatives aux enfants de moins de 16 ans placés ou recueillis sans l'intervention des père, mère ou tuteur. Car il importe que les lois d'assistance et de protection de l'enfance ne restent pas de vains textes sans application. Si, pour quelque cause que ce soit, votre administration estime que ce texte, qui n'a jamais été appliqué, doit disparaître de nos lois, il faut, au moins, que le Parlement connaisse cette décision et en sache les motifs.

» Veuillez agréer, etc.

» GUIEYSSE. »

S'il convient de maintenir la déclaration, il y aurait peut-être lieu, en revanche, de supprimer la notification aux parents, en général peu dignes d'intérêt, ou de s'en remettre en tous cas sur ce point à l'arbitraire administratif.

Après un échange de vues, auquel prennent part M^{mes} d'ABBADIE d'ARRAST et H. ROLLET ; MM. MANSAIS, SARRAZIN, DEMARTIAL, CELIER, DE CORNY, D'HARCOURT, PASSEZ, LAMBERT et ROZEY, représentant la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, l'Assemblée décide de faire figurer à l'ordre du jour de sa prochaine séance la question soulevée par l'application de cet art. 19.

La question de la *réhabilitation des libérés conditionnels* est inscrite également au prochain ordre du jour. L'Assemblée fixe au jeudi 30 mars, à quatre heures, la date de la prochaine séance, afin de permettre à M. le premier président Rack, retenu par son audience les mardi et mercredi, d'assister à la réunion.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER.

Congrès. — Transfèrement. — Lois de 1898 et 1889. — Ecoles de préservation.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Congrès divers. — M. PASSEZ, secrétaire général adjoint, annonce la réunion à Bordeaux, les 14 et 15 mars, du *premier Congrès contre la pornographie*. Ce Congrès est placé sous le patronage de la Société centrale de protestation contre la licence des rues et de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique.

M. Albert RIVIÈRE rappelle, à cette occasion, que l'année 1905 doit compter un nombre considérable de Congrès internationaux ou nationaux : Congrès international de patronage à Liège, Congrès pénitentiaire à Budapest, Congrès international de droit pénal à Hambourg, Congrès national de droit pénal à Paris, Congrès national de patronage à Rouen, etc.

Transfèrement des mineures de Fresnes. — M. Paul FLANDIN, secrétaire général, donne quelques renseignements sur les conditions dans lesquelles les avocats peuvent communiquer avec les jeunes filles

mineures détenues à Fresnes, sans être obligés de faire le voyage (*Revue*, 1904, p. 717). En fait, ils voient ces jeunes filles dans les galeries d'instruction, ce qui n'est guère commode. Mais le directeur du Dépôt est tout prêt à mettre à leur disposition le parloir des femmes affecté au président des assises. Il faut donc espérer qu'une solution satisfaisante interviendra.

Loi du 19 avril 1898. Droit d'intervention des Sociétés de patronage. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître au Comité le jugement du 14 décembre, par lequel le tribunal correctionnel de la Seine a refusé à une Société de patronage le droit d'intervenir aux débats en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898 (*supr.*, p. 242). Jusqu'ici, les représentants des Sociétés avaient libre accès à l'audience. Il est profondément regrettable que la jurisprudence se soit modifiée.

M. H. ROLLET, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, fait observer que rien n'est changé aux pratiques anciennes. Aujourd'hui comme autrefois, les représentants des Sociétés sont admis à intervenir *officieusement* devant le tribunal pour demander que des enfants leur soient confiés. La question qui a été posée récemment et que le tribunal a résolue par la négative, était celle de savoir si les Sociétés peuvent être reçues *officiellement* comme parties intervenantes. C'est là une question nouvelle, que M. H. Rollet voulait faire juger. Il a, d'ailleurs, interjeté appel de la décision du tribunal.

M. BRUEYRE est d'avis que le jugement est bien rendu. A plusieurs reprises les Sociétés ont demandé au législateur le droit de se porter parties civiles et on le leur a refusé. Aujourd'hui, elles essaient de se faire reconnaître ce droit par les tribunaux comme une conséquence du droit de garde. Mais c'est placer la question sur un mauvais terrain. Le droit de garde n'emporte pas, comme la tutelle, le droit d'intervenir en justice au nom de l'enfant.

M. H. ROLLET répond qu'il ne faut pas confondre le droit de se porter partie civile et le droit d'intervention. Dans l'espèce, la Société demandait à intervenir uniquement dans la mesure où cette intervention était utile pour l'attribution définitive du droit de garde.

M. Paul JOLLY ajoute que le tribunal s'est trompé en qualifiant la garde provisoire conférée par le juge d'instruction de simple précaution de fait. Il y a là un droit véritable; et on ne voit pas pourquoi les Sociétés n'auraient pas le moyen juridique de défendre ce droit, au moment où il s'agit de décider s'il leur sera ou non conservé.

Loi du 24 juillet 1889. Enfants naturels non reconnus. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du jugement du 17 juin 1904, par lequel le tribunal de la Seine a déclaré la loi du 24 juillet 1889 inap-

plicable aux enfants naturels non reconnus (*supr.*, p. 373). Il montre les conséquences fâcheuses que cette jurisprudence peut avoir pour les Sociétés de patronage, et notamment pour l'Union française du Sauvetage de l'enfance.

Une longue et très intéressante discussion s'engage à ce sujet. M. BRUEYRE estime que le jugement est parfaitement motivé. En droit, la loi de 1889 est inapplicable aux enfants naturels non reconnus, car il est impossible de céder ou d'attribuer des droits qui n'existent pas. Si jusqu'ici les tribunaux n'avaient pas fait de difficultés, c'est que la question n'avait pas été examinée par eux. En fait, les inconvénients sont moins graves qu'on ne le croit. L'Union française garde les enfants qu'elle a recueillis, et c'est l'essentiel. Si, un jour, elle a besoin d'acquérir des droits sur un enfant naturel non reconnu, elle n'aura qu'à constituer une tutelle; elle pourra même obtenir de la mère une reconnaissance qui permettra la cession régulière de la puissance paternelle. Il n'en existe pas moins une lacune dans la loi. M. Brueyre propose de la combler en renouvelant le vœu déjà voté par le Comité, en 1892, sur son propre rapport, et en donnant à ce vœu la forme d'un texte légal (*Revue*, 1892, p. 350).

M. H. ROLLET approuve également le jugement; mais il ne voit pas la nécessité de modifier la loi de 1889. Lorsqu'une Société recueille un enfant non reconnu, elle n'a pas besoin de provoquer une décision judiciaire, puisque personne ne peut revendiquer de droits sur cet enfant. Ce n'est qu'après une reconnaissance que les parents ont qualité pour protester, et, à ce moment, il est temps de faire intervenir la loi de 1889. Dans le cas où la Société veut acquérir un titre légal, par exemple pour le consentement au mariage ou à l'engagement militaire, il est facile de constituer la tutelle de droit commun.

M. Manuel FOURCADE soutient, au contraire, que le jugement a méconnu l'esprit et le texte de la loi. L'esprit d'abord: il est inadmissible que le législateur ait négligé de protéger toute une catégorie d'enfants, et précisément celle qui avait le plus besoin de protection. Le texte ensuite: l'art. 19 admet l'attribution de la puissance paternelle, lorsqu'il y a un tuteur, c'est-à-dire lorsque cette puissance paternelle, qu'il s'agit de faire revivre, n'existe plus. La puissance paternelle, d'après les dispositions de la loi nouvelle, n'est donc pas invinciblement liée à l'existence d'un père ou d'une mère, et le jugement se trompe en disant: là où il n'y a pas de père et de mère, la puissance paternelle n'existe pas. En réalité, la puissance paternelle ne se rattache plus aujourd'hui, comme autrefois, à l'autorité du père

de famille; elle constitue un ensemble de droits et d'obligations établis dans l'intérêt de l'enfant; et elle existe, au moins virtuellement, là où il y a un enfant. La loi a voulu qu'une personne fût investie des droits qui avaient été abandonnés par les père et mère. Or tel est bien le cas, lorsque les parents ont négligé de reconnaître leur enfant.

M. MOREL D'ARLEUX appuie ces observations en rappelant que la loi de 1889 est intitulée : Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

M. Jules JOLLY est d'avis que, lorsqu'il s'agit d'enfants naturels non reconnus, il n'y a place que pour la tutelle de droit commun ou la tutelle administrative. Les enfants de cette catégorie que recueillent les Sociétés de patronage sont presque toujours des orphelins pauvres au sens du décret de 1811 et de la loi du 27 juin 1904. Ils sont donc légalement des pupilles de l'Assistance publique.

M. FERDINAND-DREYFUS se préoccupe uniquement de l'intérêt de l'enfant. Or, dit-il, dans la situation actuelle, cet intérêt n'est pas compromis. Une Société s'intéresse à un enfant qui n'a pas de famille et le recueille. En fait, qu'arrivera-t-il? De deux choses l'une : ou la mère le reconnaîtra, et alors il pourra y avoir cession ou attribution de la puissance paternelle; ou aucune reconnaissance n'interviendra, et alors on constituera une tutelle.

M. FOURCADE insiste. D'après l'art. 19 de la loi, il est possible de faire revivre une puissance paternelle qui n'existe plus. A plus forte raison doit-il être possible de faire naître cette puissance paternelle, lorsqu'elle existe en germe chez les parents. D'ailleurs, si l'on veut appliquer le texte à la lettre, on pourra toujours faire nommer un tuteur à l'enfant et demander, à l'encontre de ce tuteur qui ne se défendra pas, l'attribution de la puissance paternelle. A quoi bon cette inutile complication?

M. LACON ajoute que le Comité n'est pas une Cour de cassation. Il doit incliner vers les solutions pratiques, vers celles qui peuvent fortifier l'action des Sociétés de patronage. Or, en se plaçant à ce point de vue, ne vaut-il pas mieux donner à la loi une interprétation extensive plutôt que d'en restreindre l'application? Quand il y a des père et mère, on peut leur arracher la puissance paternelle; à plus forte raison, quand il n'y en a pas.

M. H. ROLLET répond que la loi ne peut s'appliquer que lorsqu'il y a un contradicteur possible, père, mère ou tuteur. Le mieux est que la Société à qui est confié l'enfant s'occupe *de suite* de lui constituer une tutelle régulière, et alors sa situation sera légalement et solidement établie.

M. MENNESSON nie l'impossibilité affirmée par M. Rollet. La loi organise la procédure de contradiction, lorsqu'il y a un contradicteur; mais elle n'exige pas qu'il y en ait un. Ce qui le prouve, c'est que la Société agit par voie de requête. En droit, le système du jugement est donc contestable. En fait, il peut être contraire à l'intérêt de l'enfant. Aussi tout le monde doit-il être d'accord pour souhaiter l'infirmité de ce jugement.

M. BÉRENGER est du même avis. Suivant lui, les juges se sont trompés, parce qu'ils ont cru n'avoir qu'un pouvoir, celui de substituer une puissance paternelle à une autre. Or, ils ont deux pouvoirs distincts : 1° substitution; 2° attribution. Dans l'espèce, il s'agit d'une attribution de droits et il importe peu que cette attribution ait lieu quand il n'y a plus de puissance paternelle ou quand il n'y en a jamais eu. La présence d'un contradicteur n'est pas nécessaire. D'ailleurs, il y en a toujours un : le ministère public.

M. René DREYFUS parle dans le même sens.

M. L. BRUEYRE maintient son opinion et déclare que les auteurs de la loi de 1889 n'ont pas eu l'intention (ou plutôt ont oublié) de légiférer pour les enfants naturels non reconnus; mais il ne demande qu'à être battu. L'Union française fera donc appel et sollicitera de la Cour l'infirmité du jugement.

La discussion est close et le Comité décide d'attendre l'arrêt de la Cour pour se prononcer sur le vœu de M. Brueyre.

Rapport Fourcade. Écoles de préservation. — M. A. RIVIÈRE présente une observation préliminaire. Il rappelle que la plupart des colonies privées créées depuis la loi de 1850 sont menacées de disparaître, parce que l'Administration pénitentiaire, réservant la majorité des envois pour ses propres colonies, ne leur envoie presque plus de pupilles. Or, certaines de ces colonies privées pourraient peut-être, dès maintenant, être transformées en écoles de préservation. L'Administration est même disposée à admettre que, pendant la période transitoire, elles pourraient garder, à la fois, des mineurs envoyés en correction et des enfants de la loi de 1898 (*supr.*, p. 117).

M. Pierre-Édouard WEBER signale, comme susceptible de se transformer en école de préservation, la colonie viticole de Bar-sur-Aube; et il pose les deux questions suivantes : Quelles sont les formalités à remplir pour recevoir des enfants de la loi de 1898? L'Administration paie-t-elle pour ces enfants une indemnité?

M. BÉRENGER reconnaît que les colonies privées sont menacées. Mais cela tient surtout à ce que les tribunaux prononcent de plus en plus rarement l'envoi en correction. Quant à la transformation de ces éta-

blissements en écoles de préservation, l'Administration est toute disposée à la faciliter. L'Assistance publique n'est pas outillée pour faire l'éducation des enfants de la loi de 1898, et elle est en train de passer un contrat avec la colonie de Meltray pour les lui confier. Les formalités à remplir de la part des établissements qui veulent se transformer en écoles de préservation sont indiquées par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1904. Quant à l'indemnité payée par l'Assistance, elle varie de 1 franc à 1 fr. 50 c. par jour et par enfant.

M. BRUEYRE et M. ALPY font observer que l'indemnité journalière n'est payée par l'Assistance publique que pour ses pupilles difficiles ou vicieux, c'est-à-dire pour les enfants de la loi du 28 juin 1904. En ce qui concerne les enfants de la loi de 1898 confiés directement par les tribunaux à des Sociétés de patronage, la question financière n'est pas réglée.

Après un échange d'observations, au cours duquel M. H. ROLLET rappelle que les enfants victimes sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés et que les auteurs de délits restent à la charge de l'Administration pénitentiaire (art. 5 de la loi de 1904, *Revue*, 1904, p. 882 et *supr.*, p. 117), la séance est levée et la suite de la discussion renvoyée à la séance du 1^{er} mars.

SÉANCE DU 1^{er} MARS.

Transfèrement. — Comparution à l'audience. — Lois de 1889 et 1898. Écoles de préservation.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

Communications diverses. — M. Henri JOLY, à propos du procès-verbal de la séance précédente, apporte une restriction aux appréciations formulées par M. Bérenger sur la crise des colonies privées. Malgré la diminution du nombre des envois en correction, l'Administration pénitentiaire a relevé une colonie publique, Auberive, et elle est loin de tenir la balance égale entre les deux catégories de colonies. Elle laisse ainsi voir nettement son intention de se passer du concours des établissements privés.

Transfèrement des mineures de Fresnes. — M. HONNORAT donne quelques renseignements sur la question du transfèrement des filles mineures de la prison de Fresnes au Dépôt, réclamé par les avocats. A ce sujet, il lit une lettre écrite le 19 juin 1904 par le préfet de Police au procureur de la République, lettre qui montre le bon vou-

loir de la préfecture de Police, de laquelle dépend le Dépôt (1904, p. 956).

M. Paul FLANDIN rappelle les démarches qu'il a faites auprès du directeur du Dépôt et du procureur de la République. Il se propose de voir également les juges d'instruction pour les prier d'accueillir favorablement les demandes d'extraction qui leur seront adressées par les avocats. Mais la difficulté est que ces demandes doivent être formulées 48 heures à l'avance (*supr.*, p. 393).

M. Paul JOLLY constate qu'il n'a jamais reçu aucune demande de ce genre.

M. HONNORAT déclare que, si des difficultés se présentent dans la pratique, il est tout disposé à les aplanir. Qu'on s'adresse à lui en toute confiance! (*Applaudissements.*)

Comparution à l'audience des mineurs de 16 ans. — M. LACAN fait remarquer que les mineurs de 16 ans comparissant en police correctionnelle sont exposés, en attendant leur tour, à assister à des affaires scandaleuses, comme les affaires d'entolage ou de vagabondage spécial, dont les débats constituent une véritable école d'immoralité. Pour mettre fin à cet état de choses, il propose au Comité d'émettre le vœu que les mineurs soient toujours jugés au début des audiences correctionnelles.

M. Paul FLANDIN soulève deux objections : les avocats, obligés d'assister aux appels des chambres civiles, ne peuvent pas toujours être présents au début des audiences correctionnelles ; il y a intérêt à disséminer les affaires d'enfants au milieu des autres, pour éviter les manifestations et les protestations du public.

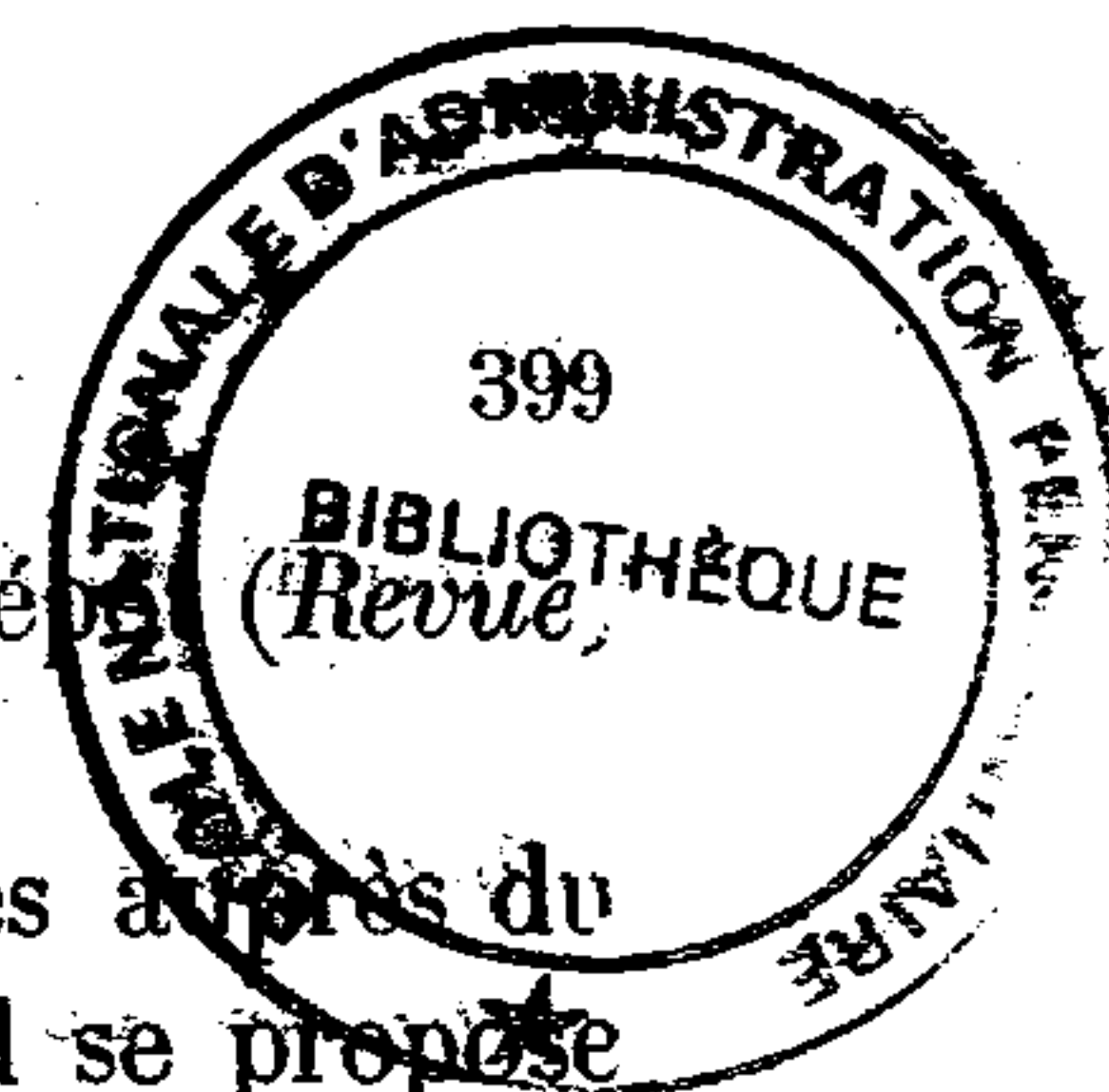
M. Et. MATTER répond que cette dissémination serait fâcheuse et qu'il est préférable de faire l'éducation du public.

M. PASSEZ est du même avis. Il croit néanmoins que le vœu proposé sera d'une application très difficile.

M. ALPY estime que la meilleure solution consiste à n'amener chaque enfant à l'audience qu'au moment où son affaire est appelée. Le Comité doit donc se borner à émettre un vœu conçu en termes généraux.

M. Paul JOLLY ajoute que la question dépend uniquement des présidents des quatre chambres correctionnelles. Il suffit d'attirer leur attention sur le danger signalé par M. Lacan, sans prétendre dicter leur conduite. Ils prendront eux-mêmes les mesures qui leur paraîtront les plus efficaces pour parer à ce danger.

MM. Paul FLANDIN, BRUEYRE, René DREYFUS et FEUILLOLEY s'associent à ces observations.



Finalement, le texte suivant est adopté à l'unanimité : *Le Comité émet le vœu que des mesures soient prises pour éviter que les mineurs comparaisant en police correctionnelle n'assistent à des débats pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour leur moralité.*

Il est convenu, en outre, que le Bureau fera une démarche auprès des présidents des chambres correctionnelles pour attirer leur attention sur ce point.

Loi de 1889. — M. Ét. MATTER signale, au nom de l'Asile temporaire des jeunes garçons protestants en danger moral, une lacune regrettable de la loi de 1889. D'après l'art. 18 de cette loi, la requête adressée au tribunal par les Sociétés de patronage est dispensée de tous droits de timbre et d'enregistrement. Mais il n'en est pas de même du jugement. Il y a lieu de réclamer la gratuité pour toute la procédure (1).

M. BRUEYRE rappelle que, sur sa proposition, le Comité a déjà émis un vœu en ce sens (*Revue*, 1892, p. 352). Il est d'avis de renouveler ce vœu, qui intéresse au plus haut point les Sociétés de patronage et, notamment, l'Union française pour le Sauvetage de l'enfance, qui obtient 80 ou 90 jugements par an.

M. Paul FLANDIN appuie ces observations, en ajoutant que les procès-verbaux des séances sont régulièrement adressés au Ministère de la Justice.

La proposition de MM. Ét. Matter et Brueyre, tendant au renouvellement du vœu de 1892, est adoptée.

Loi de 1898. Rapport Fourcade. — M. FOURCADE, sur l'invitation de M. le Président, rappelle les grandes lignes de son rapport (*Revue*, 1904, p. 891). Il signale particulièrement les points suivants : nécessité de créer des établissements spéciaux, et non pas seulement des quartiers spéciaux, enseignement professionnel, éducation morale et religieuse, choix des maîtres, groupement des enfants d'après l'âge, et non d'après la nature du délit, confusion perpétuée, sous le nom d'*enfants en garde*, par la loi de 1904 entre les enfants victimes et les enfants auteurs de délits, question des dépenses, etc.

M. Henri JOLY s'associe aux conclusions du rapporteur et insiste sur le danger des agglomérations considérables, qui sont la cause de tous les échecs en cette matière.

La discussion générale est close et le Comité aborde l'examen du 1^e vœu.

M. BRUEYRE, qui déclare vouloir orienter la discussion vers un ter-

(1) V. *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 359.

rain pratique, ne dissimule pas ses appréhensions. Il est à craindre que les tribunaux, surtout en province, n'abandonnent de plus en plus l'art. 66 C. p. pour recourir à la loi du 19 avril 1893 et que, au lieu d'envoyer les enfants délinquants en correction, ils ne les confient tous à l'Assistance publique. Or le placement familial ne convient pas à ces enfants. A l'heure actuelle, où il n'existe pas d'écoles de préservation, on les place chez des cultivateurs; ils se sauvent, et aucun résultat n'est obtenu. Qu'arrivera-t-il, lorsque les écoles de préservation seront créées et que les enfants de cette catégorie y seront placés? De deux choses l'une : ou bien ces écoles auront un véritable caractère pénitencier, et alors il n'y aura rien de changé à la maison de correction, sauf le nom; ou on leur donnera un caractère familial, et, dans ce cas, les enfants ne pourront pas y rester. Le préfet se verra dans la nécessité de réclamer l'envoi en correction de ces pupilles, dans les termes de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904. Ils seront ainsi fatalement ramenés à la maison de correction, par un circuit (*ibid.*, p. 884). D'ailleurs, c'est une chimère de croire que les départements pourront créer des écoles de préservation. Les crédits font et feront défaut pour ces créations. Le mieux est donc de s'adresser aux établissements privés actuellement existants, comme Mettray, et de leur donner des prix de journée.

M. DE CORNY n'admet pas le reproche adressé aux magistrats correctionnels d'appliquer sans discernement la loi de 1893. Les juges, du moins à Paris, examinent les dossiers avec le plus grand soin et, suivant les circonstances, choisissent la mesure qui leur paraît commandée par l'intérêt de l'enfant.

M. TURQUAN, directeur des services de l'enfance au Ministère de l'Intérieur, estime que M. Brueyre a tort de généraliser. Les enfants délinquants confiés à l'Assistance publique ne sont pas tous des incorrigibles voués infailliblement, après un circuit, à la colonie pénitentiaire. Ceux dont il a parlé sont des exceptions. Beaucoup, au contraire, après avoir été mis en observation à l'hospice dépositaire, peuvent être placés dans des familles et s'y conduisent bien. Pour les autres, les établissements font encore défaut, sauf dans quelques départements; mais les départements créeront des écoles de préservation ou bien traiteront avec des établissements privés. La loi de 1904 répond donc à tous les besoins.

M. FOURCADE s'étonne, à son tour, des craintes manifestées par M. Brueyre. De l'avis de tout le monde, la loi de 1893, loin d'être trop fréquemment appliquée, ne l'est pas assez souvent; et la création d'écoles de préservation a précisément pour but de permettre et de

faciliter son application. Quant au circuit qui ramènerait les enfants à l'Administration pénitentiaire, il faut le rendre impossible. Aussi le rapporteur propose-t-il, dans ses 11^e et 15^e vœux, de dire que les enfants seront confiés, non pas à l'Assistance publique, mais à une école de préservation spécialement désignée, ce qui rendra inapplicable aux délinquants l'art. 2 de la loi de 1904. En ce qui concerne les établissements privés actuellement existants, ils peuvent être utilisés, mais à la condition qu'ils soient transformés et perdent tout caractère pénitentiaire.

M. BRUEYRE, tout en déclarant cette transformation désirable, ne la juge pas nécessaire. Le système des quartiers spéciaux peut encore rendre les plus grands services; et, pour s'en rendre compte, le Comité peut demander aux divers établissements privés le nombre de places dont ils disposent.

M. FOURCADE n'admet pas cette tolérance. Il y a là une question de principe. Oui ou non, veut-on admettre la confusion entre les écoles de préservation et les colonies pénitentiaires? Si on ne veut pas admettre cette confusion, il faut nécessairement créer, ou du moins organiser, des établissements spéciaux.

M. TURQUAN ajoute que l'Administration, à laquelle l'art. 4^{er} de la loi du 28 juin 1904 a confié le soin d'autoriser les établissements privés à recevoir des pupilles de l'Assistance, partage absolument cette manière de voir. Elle est momentanément obligée de confier des enfants de la loi de 1898 à des établissements ayant un caractère pénitentiaire, comme Mettray. Mais elle ne persistera que si ces établissements se transforment, comme l'idée leur en a été suggérée. L'Administration est d'ailleurs disposée à favoriser de tout son pouvoir cette transformation.

Jules JOLLY.

III

Les colonies scolaires de vacances à Toulouse.

M. le docteur Mirabail vient de faire paraître un savant opuscule sur les colonies scolaires de vacances à Toulouse, dans lequel l'auteur a montré, par une série d'expériences que leur caractère essentiellement médical nous empêche de reproduire ici, l'amélioration des enfants par l'œuvre des colonies de vacances. Nous pouvons cependant dire que M. Mirabail a constaté sur une trentaine d'enfants objet de ses observations un accroissement de poids et de taille bien

supérieur à la moyenne et par l'examen du sang une amélioration très sensible de tout l'organisme. En un mot, l'œuvre des colonies de vacances constitue pour lui « une véritable guerre à l'accroissement d'un prolétariat dégénéré au point de vue physique et intellectuel ».

Mais c'est surtout au point de vue moral que l'influence s'exerce efficacement (*Revue*, 1903, p. 635; 1904 p. 767). L'enfant traverse, vers la 12^e année, une période critique pendant laquelle les mauvaises fréquentations, les exemples fâcheux impriment davantage sur son jeune cerveau leur empreinte néfaste. C'est l'âge où s'éveillent les désirs sexuels... Retiré de la rue, mis en présence de la campagne, qui lui donne des énergies et des fatigues nouvelles, il ne cherche plus à connaître ces vices... Le docteur Varentrapp, frappé des améliorations obtenues ainsi, a suivi les pupilles de la colonie scolaire de Francfort après leur retour à la ville; il a constaté que les écoliers mal notés étaient devenus studieux et que la santé morale avait gagné comme la santé physique.

Ajoutons que ce n'est qu'à partir de 1899 que les colonies scolaires toulousaines furent reprises par M. Gillard, secrétaire de la Ligue de la moralité publique à Toulouse, sous le titre des *petits Toulousains aux Pyrénées*. Les enfants sont répartis dans les deux vallées du Salat et de la Pique. 107 ont bénéficié, en 1900, de ce séjour au grand air; leur nombre n'a cessé d'augmenter, il est aujourd'hui de 232.

J. T.

ÉTRANGER

Éducation protectrice des mineures prostituées (1).

Le Code civil allemand et la loi prussienne sur l'éducation protectrice des mineures étant entrés en vigueur depuis quelque temps, il est devenu nécessaire de coordonner et de mettre en rapport avec les lois précitées les dispositions des ordonnances du 11 février 1899 et du 28 mai 1901 sur la procédure à suivre vis-à-vis des filles mineures qui se livrent à la débauche.

(1) Dans quelques semaines va paraître la statistique prussienne sur l'éducation protectrice pour l'année 1903 (*Revue*, 1901, p. 764). On espère que les résultats accusés par elle seront excellents. Toutefois il reste à résoudre de nombreuses difficultés et, en particulier, la question des prostituées de 16 à 18 ans. Depuis qu'on a retiré à la Police des mœurs le contrôle des mineures de 18 ans, on éprouve de grosses difficultés pour leur éducation. Nous publions la circulaire du Ministère de l'Intérieur (de qui relève l'exécution de la loi de 1900) relative à la procédure à suivre : elle est du 11 septembre 1902.

En conséquence, et sur le vu desdites ordonnances, sont édictées les dispositions suivantes :

1° Si des filles mineures se livrent à la prostitution, il sera fait sommation aux parents ou aux tuteurs de les en empêcher.

2° Si cette sommation reste sans effet, dans le cas de filles mineures âgées de moins de 18 ans, on appliquera la loi du 2 juillet 1900, et les autorités qui ont reçu de cette loi (art. 4) le droit et le devoir d'agir, devront requérir leur envoi en éducation protectrice (1).

On n'aura recours au contrôle de la Police des mœurs que lorsque le Tribunal des tutelles, chargé de la protection des mineurs, aura refusé l'internement et que, par conséquent, la requête à lui adressée sera demeurée sans effet.

3° Dans le cas où il s'agit de filles mineures, âgées de plus de 18 ans, si la sommation adressée à leurs parents ou à leurs tuteurs est demeurée sans effet, le contrôle de la Police des mœurs peut s'exercer. Toutefois, le Tribunal devra être prévenu immédiatement, il devra prendre connaissance de la sommation faite aux parents ou tuteurs, et restée sans effet, ainsi que du résultat de l'action des autorités de police, et il aura alors à exercer les droits qui lui sont conférés par les art. 1666 et 1838 du Code civil.

L'exécution des ordonnances du Tribunal des tutelles peut être facilitée soit par les autorités municipales, soit par les nombreuses associations religieuses ou autres pour le relèvement moral et l'éducation de la jeunesse; soit que celles-ci indiquent d'une façon générale à l'Union des communes ou au Tribunal des tutelles des personnes capables d'assumer cette tâche de redressement et de surveillance, soit que ces autorités ou associations déclarent qu'elles sont prêtes à entreprendre elles-mêmes cette œuvre en plaçant les mineurs dans des établissements appropriés ou dans des familles, et particulièrement s'engagent à payer le prix de l'entretien, lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, les parents proches ne sont pas en mesure de le faire.

Le Ministre de la Justice a déclaré qu'il était prêt à donner aux Tribunaux des tutelles toutes explications utiles. Vous communiquerez la présente circulaire aux autorités municipales et aux associations intéressées, et vous me ferez parvenir leur réponse.

Trad. de P. BAILLIÈRE.

(1) *Revue*, 1901, p. 767. En ce qui concerne les majeures, la procédure est infiniment plus simple (*Revue*, 1904, p. 645). Généralement, il n'y a pas de mandat d'arrêt : la prostituée qui encombre la voie publique est arrêtée par la Police et conduite directement devant l'*Amtsrichter*, qui, après examen (art. 211, § 2, C. pr. crim.), prononce, s'il y a lieu, la peine d'emprisonnement (art. 361, § 6, C. p.); cette peine est immédiatement exécutée.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget des Services pénitentiaires coloniaux.

RAPPORT. — Les observations présentées par M. Le Hérissé, au titre IV de son rapport, au sujet du budget des colonies, constatent avec infiniment d'à propos que jusqu'ici « on a, peut-être à tort, perdu de vue le châtement réservé aux criminels pour ne considérer en fait que l'emploi et le rendement matériel de la main-d'œuvre pénale », et il rappelle les termes dans lesquels s'exprimait M. du Miral dans son rapport à la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés.

« La peine de la transportation n'est pas non plus dépourvue de tout avantage au point de vue colonisateur; mais ce n'est là, suivant nous, que son rôle accessoire; il ne doit jamais faire fléchir la sévérité de la discipline, ni diminuer l'exemplarité de la peine. Il mérite cependant d'être pris en considération. C'est une erreur de croire que, dans l'exécution de la loi, il y ait antagonisme entre l'intérêt pénal et l'intérêt colonisateur; ils se succèdent avec avantage. »

L'Administration pénitentiaire doit donc coopérer à l'exécution des travaux d'utilité générale de la colonie où elle est établie, mais à la condition qu'il lui soit tenu compte des moyens parcimonieux mis à sa disposition par la métropole et surtout des difficultés matérielles de toute nature contre lesquelles elle a à lutter. Quelque médiocres qu'aient pu paraître les résultats obtenus, ils représentent cependant une somme considérable d'efforts continus.

Il ne faut pas non plus comparer le coût de l'entretien d'un *transporté* avec celui d'un détenu remis à l'Administration pénitentiaire métropolitaine. Les conditions matérielles dans lesquelles s'exécutent ces deux peines ne sont pas les mêmes et justifient l'augmentation de dépenses d'entretien du premier.

La population totale des colonies de déportation est encore aujourd'hui de 19.095 individus; 9.020 sont à la Nouvelle-Calédonie, où, depuis le 28 décembre 1896, il n'a plus été dirigé de convoi de détenus, et 10.075 dans la Guyane, répartis entre les établissements